Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de résolution adopté le 9 octobre 2018

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contigües de l'arrondissement du Sud-Ouest et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2018, le conseil d'arrondissement a adopté le 9 octobre 2018, le second projet de résolution CA18 240549.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

En vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (CA-24-011), la résolution modifiant la résolution CA11 240756 afin d'autoriser de nouvelles dérogations pour le projet sis au 800, Saint-Jacques Ouest relatives au retrait d'alignement et aux quais de chargement et de mettre à jour les plans annexés et abrogeant la Résolution CA18 240282, et ce, en dérogation notamment aux articles 34 et 583 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) relatifs, entre autres, au retrait d'alignement d'une surhauteur et aux dimensions et au nombre d'unités de chargement exigés pour la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² - pp 387 (dossier 1187400010)

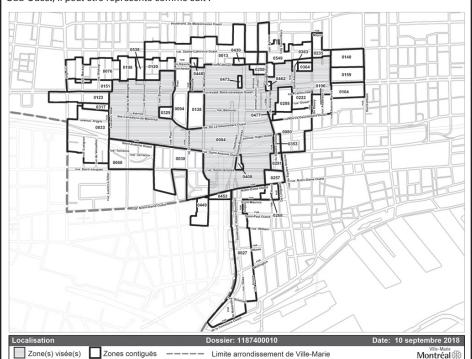
3. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Une demande relative à une disposition ayant pour objet d'autoriser une dérogation aux normes énumérées ci-dessous peut provenir de la zone visée et des zones contiguës :

- retrait d'alignement d'une surhauteur (art. 34 règl. 01-282);
- aux dimensions et au nombre d'unités de chargement exigés pour la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² (art. 583 règl. 01-282).

4. TERRITOIRE VISÉ

Le territoire visé est constitué de la zone visée **0004** et des zones contiguës 0473, 0076, 0198, 0538, 0120, 0013, 0329, 0094, 0138, 0448, 0400, 0430, 0250, 0462, 0549, 0363, 0364, 0235, 0140, 0159, 0164, 0196, 0222, 0208, 0477, 0080, 0353, 0291, 0257, 0268, 0027, 0030, 0060, 0033, 0317, 0123 et 0151 situées dans l'arrondis-sement de Ville-Marie, de même que des zones contiguës 0453 et 0449 situées dans l'arrondissement du Sud-Ouest; il peut être représenté comme suit :



5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient: - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans
- la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue avant 16 h 30, le 22 octobre 2018, à l'adresse suivante : Demandes de participation à un référendum

a/s de Me Domenico Zambito, Secrétaire d'arrondissement Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie 800, boulevard De Maisonneuve Est, 17e étage Montréal (Québec) H2L 4L8 6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions

suivantes le 9 octobre 2018

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

et

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'en-

treprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 9 octobre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune

incapacité de voter prévue par la loi. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élec-

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

tions et les référendums dans les municipalités. 7. ABSENCE DE DEMANDE Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dis-

positions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Le second projet de résolution peut être consultés, de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17º étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM, et au rez-dechaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 13 octobre 2018

Le secrétaire d'arrondissement, Domenico Zambito, avocat

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.

ville.montreal.qc.ca/villemarie